## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/0176(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 1995 au 2 mai 1999<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique<br><br>**Zone géographique**<br><br>Angola | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | CUNHA Arlindo (ELDR) | 10/09/1996 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | JÖNS Karin (PSE) | 04/09/1996 |
| DEVE Développement et coopération | | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Recherche | 2005 | 1997-05-14 |
| Affaires sociales | 1948 | 1996-09-24 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 09/07/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1996)0323 | Résumé |
| 16/09/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 20/01/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 20/01/1997 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0013/1997 | |
| 11/03/1997 | Débat en plénière | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14/05/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 14/05/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 23/05/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/0176(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 043<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/08229 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0013/1997<br>JO C 055 24.02.1997, p. 0003 | 20/01/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0090/1997<br>JO C 115 14.04.1997, p. 0053-0082 | 12/03/1997 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1996)0323<br>JO C 278 24.09.1996, p. 0007 | 09/07/1996 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 1997/0910
JO L 131 23.05.1997, p. 0009 Résumé

# Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 1995 au 2 mai 1999

1996/0176(CNS) - 14/05/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'Angola pour la période allant du 03.05.1996 au 02.05.1999. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 910/97/CE du Conseilconcernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord CE/Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période allant du 03/05/1996 au 02/05/1999. CONTENU : les possibilités de pêche, ouvertes au titre de ce protocole, concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français et portugais. Ces possibilités sont fixées selon la clé de répartition suivante : - crevettiers : 6550 TJB par mois en moyenne annuelle pour 22 navires espagnols; - chalutiers de pêche démersale : 2000 TJB par mois en moyenne annuelle, pour l'Espagne; - palangriers de fond : 1750 TJB par mois en moyenne annuelle, pour le Portugal; - thoniers senneurs congélateurs : 9 navires pour la France; - palangriers de surface : 2 navires portugais, 10 navires espagnols. Si les demandes de licence de ces Etats membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre Etat membre. En contrepartie de ces possibilités de pêche, la compensation financière offerte à l'Angola s'élève à 31 millions d'écus, payables en trois tranches annuelles égales. A cette compensation s'ajoutent : - la participation de la CE au financement de programmes scientifiques et techniques angolais (équipement, infrastructure, surveillance, séminaires, études, pêche artisanale) pour un montant de 5 millions d'écus; - la mise à la disposition des autorités angolaises de bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines liées à la pêche (3 millions d'écus maximum); - la participation aux frais de réalisation d'études scientifiques et de campagnes de recherche à concurrence d'un montant de 350 000 écus par an. En annexe du protocole, sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires (redevances de 56 écus par TJB par mois pour les crevettiers et de 195 écus par TJB par an pour la pêche démersale; repos biologique; prises accessoires; débarquements; transbordements; déclaration des captures; embarquement des marins; observateurs scientifiques; inspection et contrôle etc). ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 26.05.1997. Le protocole entrera en vigueur dès les notifications nécessaires à cet effet auront été accomplies.

# Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 1995 au 2 mai 1999

1996/0176(CNS) - 24/09/1996

Le Conseil a adopté la décision concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange des lettres.

# Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 1995 au 2 mai 1999

1996/0176(CNS) - 12/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. A. CUNHA (PPE, P), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -dans le courant de la dernière année d'application de l'accord et avant la conclusion de tout nouvel accord de renouvellement, la Commission devra présenter au Conseil et au Parlement un rapport sur l'application de cet accord, -sur la base de ce rapport et après consultation du PE, le Conseil délivrera un nouveau mandat de négociation pour le renouvellement du protocole d'application de l'accord.

# Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 1995 au 2 mai 1999

1996/0176(CNS) - 09/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord CE/Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période allant du 03/05/1996 au 02/05/1999. CONTENU : les possibilités de pêche, ouvertes au titre de ce protocole, concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français et portugais. Ces possibilités sont fixées selon la clé de répartition suivante : - crevettiers : 6550 TJB par mois en moyenne annuelle, 22 navires Espagne; - chalutiers de pêche démersale : 2000 TJB par mois en moyenne annuelle, Espagne; - palangriers de fond : 1750 TJB par mois en moyenne annuelle, Portugal; - thoniers senneurs congélateurs : 9 navires, France; - palangriers de surface : 2 navires Portugal, 10 navires Espagne. En contrepartie de ces possibilités de pêche, la compensation financière offerte à l'Angola s'élève à 31 millions d'écus, payables en trois tranches annuelles égales. A cette compensation s'ajoutent : - la participation de la CE au financement de programmes scientifiques et techniques angolais (équipement, infrastructure, surveillance, séminaires, études, pêche artisanale) pour un montant de 5 millions d'écus; - la mise à la disposition des autorités angolaises de bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines liées à la pêche (3 millions d'écus maximum); - la participation aux frais de réalisation d'études scientifiques et de campagnes de recherche à concurrence d'un montant de 350 000 écus par an. En annexe du protocole, sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires (redevances de 56 écus par TJB par mois pour les crevettiers et de 195 écus par TJB par an pour la pêche démersale; repos biologique; prises accessoires; débarquements; transbordements; déclaration des captures; embarquement des marins; observateurs scientifiques; inspection et contrôle etc).